



AEDE-France

ASSOCIATION EUROPÉENNE DE L'ÉDUCATION

Section française de l'AEDE

Statuts

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

L'**AEDE-France** (Association Européenne Des Enseignants-France) a été déclarée en préfecture le 1^{er} février 1957 et enregistrée sous le n° 30-680. Elle a été inscrite au Journal Officiel le 8 février 1957.

Les adhérents aux présents statuts, réunis en Assemblée Générale extraordinaire, le 3 octobre 2009, réaffirment que l'**AEDE-France** est une Association régie par la Loi 1901 et par le Décret du 16 août 1901.

La dénomination **AEDE-France** se décline désormais : Association Européenne De l'Éducation-France, affirmant ainsi que l'**AEDE-France** ne concerne pas seulement les enseignants, mais tous les acteurs engagés dans les missions de l'école : instruire, éduquer et former.

L'Association Européenne De l'Éducation-France (**AEDE-France**) est une section nationale de l'Association Européenne Des Enseignants (**AEDE**), fondée le 8 juillet 1956 à Paris.

Article 2 : Buts

L'**AEDE-France** a pour but de :

- Approfondir dans le monde de l'éducation la connaissance de la construction européenne dans les domaines politique, économique, social et culturel, pour susciter des comportements européens communs
- Travailler par des moyens appropriés à favoriser une prise de conscience des fondements et des points communs de la culture européenne dont le rayonnement apprendra aux adultes et aux jeunes à vivre ensemble dans une société démocratique et multiculturelle
- Développer ces objectifs chez tous les partenaires du monde éducatif et dans tous les milieux où leur action peut s'exercer pour répandre la notion d'une réelle citoyenneté européenne, responsable et consciente de ses droits et devoirs
- Chercher des voies et des méthodes de nature à soutenir toute initiative valable dans ces directions en respectant l'unité dans la diversité.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Maison de l'Europe, 10 Place du Parlement de Bretagne, 35000 RENNES. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau national. Le Conseil national et le Congrès national en seront informés.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Peuvent adhérer à la section française de l'AEDE tous les acteurs du monde éducatif, en formation, en activité de service ou retraités.

Des personnes morales peuvent adhérer à l'AEDE-France.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil national. L'association s'interdit toute forme de discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil national à la majorité simple, pour non paiement de la cotisation dans les trois mois qui suivent un rappel, prise de position publique contredisant, de manière manifeste, les principes évoqués dans l'article 2 ci-dessus ou, de façon plus générale, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès de la commission des conflits, ainsi que précisé dans le règlement intérieur (article 5).

Article 8 : Les sections régionales

Les membres actifs d'une même région peuvent se regrouper en section régionale et désigner un représentant au Conseil national.

Lorsqu'elles le souhaitent, ces sections régionales peuvent se doter d'une personnalité morale et, dans ce cas, ses statuts devront être approuvés par le Conseil national.

Nul ne peut se prévaloir de l'appellation AEDE sur le territoire national français sans l'approbation du Conseil national de l'AEDE-France, section nationale de l'AEDE.

Article 9 : L'assemblée générale ordinaire et le Congrès national

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Tous les trois ans, l'assemblée générale est électorale et prend le nom de **Congrès national**. Des personnes non adhérentes à l'association peuvent être invitées au Congrès national.

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Seuls votent les adhérents à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée générale.

Elle est convoquée par le (la) président(e), à la demande du Conseil national ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique ou postal et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté du Conseil national, préside l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et le rapport d'activités.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

En Congrès national, elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil national, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Des procurations peuvent être données pour les votes.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 10 : Le Conseil national

Le **Conseil national** se compose de :

- Douze membres élus par le Congrès national
- Un représentant de chaque Section régionale régulièrement constituée
- Un représentant des *Jeunes-Européens-France*
- Des membres cooptés par le Conseil national, en nombre au plus égal à trois, au titre de Président(s) d'honneur

En cas de démission ou de décès de l'un des membres élus, son remplacement peut être effectué par cooptation du **Conseil national**. Le remplacement définitif interviendra lors de la prochaine assemblée générale.

Le **Conseil national** se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, par son (sa) président(e) ou à la demande du tiers de ses membres.

Le **Conseil national** élit en son sein le Bureau national.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

Le **Conseil national** arrête la ligne d'action de la Section française, conformément aux décisions du **Congrès européen** et du **Congrès national**. Il fixe le montant des cotisations. Il décide de la convocation du congrès national. Il élit le président de la Section française et choisit en son sein les membres du **Bureau national**.

Article 11 : Le Bureau national

Au sein du **Conseil national**, est composé Le **Bureau national** qui comprend au plus, neuf membres élus. Sont éligibles, les membres élus du **Conseil national** et les **présidents de Sections régionales**.

Parmi les membres élus :

- Le président
- Trois vice-présidents
- Un secrétaire général
- Un trésorier national

Le **Bureau national** est chargé de la gestion de la Section française et de la mise en application des décisions du **Congrès national** et de **l'assemblée générale** et des recommandations du **Conseil national**. Il décide du transfert du siège de la Section française ; il peut constituer des Commissions d'études et désigner un Comité de rédaction du bulletin de la Section française.

Le **Bureau national** se réunit sur convocation du (de la) président (e) ou le cas échéant à la demande du tiers de ses membres, chaque fois que la gestion de la Section française, la mise en application des décisions votées par d'autres instances de l'association et des recommandations du Conseil national le nécessitent.

Le (la) président(e) est le (la) représentant(e) légal(e) de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale et le Congrès national.

Les vice-présidents remplacent le (la) président(e) en cas d'empêchement de ce (cette) dernier(e).

Le (la) trésorier(ère) a pour mission de gérer les finances et de tenir la comptabilité de l'association. Il (elle) tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan de fin d'exercice. Il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, du Congrès national, ainsi que chaque fois que le Conseil national en fait la demande.

Le (la) secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il (elle) établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modification des statuts et changement de composition du Conseil national.

Article 12 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations
- Des dons manuels
- De la vente de produits, de services ou de prestations générés par l'activité de l'association (publications, outils pédagogiques, stages, colloques ou séminaires, etc.) et les intérêts des revenus et des biens appartenant à l'association
- De subventions attribuées par des personnes publiques et par des organisations européennes et internationales
- De toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Les fonctions de membres du Conseil national sont bénévoles. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursements des frais occasionnés par les activités de l'association dans les limites prévues par les services fiscaux.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme une commission de contrôle, pour une année, reconductible.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil national. Il est approuvé par l'assemblée générale, à la majorité des membres présents et représentés.

Article 14 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil national, ou du quart des membres adhérents de l'association, **l'assemblée générale extraordinaire** est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou pour la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Article 15 : Affiliation

L'AEDE-France est membre de l'Association européenne des enseignants (**AEDE**) et du Mouvement européen-France. Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de ces associations.

Marie-france MAILHOS,
Présidente

Michèle SELLIER,
Secrétaire générale